



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du  
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Réf. PSSD/PR/KA/2016-N° 20/2016

Cayenne, le *20 octobre 2016*

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**N° 20/2016**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment l'article R. 512-47 ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° **1435** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, **4734**, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU la rubrique n° 1435 créée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016 ;

VU le dossier déposé le 30 septembre 2016 par Mme Marie-Laure PHINEIRA-HORTH, présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane, déclarant l'installation de stockage et de distribution de gasoil de la station service de la Régie Communautaire de Transport (RCT) sous la responsabilité de M. Marius CALIXTE ;

**DONNE RECEPISSE**

**A Mme Marie-Laure PHINEIRA-HORTH, présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane** dont le siège social se situe Chemin de la Chaumière – Quartier de Balata – 97351 Matoury – BP 66029 – 97306 Cayenne Cedex, de sa déclaration dans le cadre de l'exploitation de la station-service située sur le site de la Régie Communautaire de Transport (RCT) route de la Madeleine à Cayenne, parcelle cadastrée BS106, relevant de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**1435 – DC** : « Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou 'aéronefs ».

**Le volume annuel de carburant distribué étant :**

1. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)
  2. supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000m<sup>3</sup> (DC)
- E – enregistrement DC – déclaration soumise à contrôle

Les conditions d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé modifié par l'arrêté du 08 juillet 2016.

**Le volume annuel de gasoil stocké et distribué est de 800 m<sup>3</sup>.**

*Distribution de liquide inflammable :*

- 1 pompe de distribution avec 1 pistolet gros débit (7,5 m<sup>3</sup>/h) pour les bus
- 1 pistolet débit normal (2,5 m<sup>3</sup>/h) pour les VL

**Total débit maximum 10m<sup>3</sup>/h.**

La station est équipée d'une cuve aérienne de stockage de carburant de 25 m<sup>3</sup> double enveloppe, installé dans un local couvert et ventilé.

**4734** – : « produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement »

La capacité de l'activité déclarée au titre de la rubrique 4734 est de 21,12 tonnes, elle est donc inférieure au seuil de déclaration 250t.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Cayenne. A l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Les personnes intéressées pourront consulter sur place les prescriptions générales à la mairie de Cayenne.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.


Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,

 J. GERSON